

DECISION EL 07 – 140

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Pascal KANLINSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 12 avril 2007 sous le numéro 1095/170/EL, Monsieur Pascal KANLINSOU, Directeur de campagne de Force Clé à Zakpota, forme un recours en annulation des suffrages dans l'arrondissement de Kpakpamè (Commune de Zakpota) ;

Considérant que le requérant expose : « Dans l'arrondissement de Kpakpamè, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère générale d'irrégularités orchestrées par les militants du candidat deuxième titulaire de la liste ADD, originaire et Chef dudit arrondissement.

De nombreux électeurs ont fait état du harcèlement qu'ils ont subi sur différents sentiers les conduisant de leur domicile aux postes de vote. A cause de la mobilité des personnes commises à cette tâche, nos militants n'ont pu les appréhender. Mieux, dès qu'ils reconnaissent nos militants, ils simulent de vaquer à d'autres occupations » ; qu'il développe : « La composition des bureaux de vote dans l'arrondissement de Kpakpamè n'a pas systématiquement respecté l'alinéa 4 de l'article 77 de la loi n° 2006-25. La pratique a consisté à profiter de la défaillance des partis ou alliances de partis, pour pourvoir aux postes d'assesseurs sous de fausses étiquettes partisans, alors qu'ils sont membres de la Renaissance du Bénin ou plus généralement de l'ADD » ; qu'il affirme : « A la fin des opérations de vote, les plis sous scellés ont été retardés dans leur acheminement de certains bureaux de vote vers l'arrondissement. Le but de la manœuvre a été de substituer aux plis officiels, d'autres plis confectionnés d'avance.

De l'arrondissement de Kpakpamè au siège de la CEC, les plis qui devraient être scellés avant d'être transportés ne l'ont pas été, en violation de l'une des dispositions de l'article 101 de la loi citée plus haut. L'information du convoi de plis non scellés a été largement relayée par les chaînes de radios émettant dans la zone » ; qu'il demande en conséquence « l'annulation pure et simple de tous les suffrages exprimés toutes listes confondues dans ledit arrondissement » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;**

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Pascal KANLINSOU n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 24^e circonscription électorale ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas qualité pour agir ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ; qu'au surplus, le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; **que de ce fait, elle a reconnu la validité de ces élections dans la 24^e circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation, qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de députés ; que, dès lors, la requête de Monsieur Pascal KANLINSOU doit également être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Pascal KANLINSOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal KANLINSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe **KOUGNIAZONDE**

Conceptia **L. D. OUINSOU**